

MAIRIE de LUZ-SAINT-SAUVEUR

DEPARTEMENT des
HAUTES-PYRENEES

CANTON de
65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR

TEL 05 62 92 80 40
Fax 05 62 92 31 58
E-mail : mairie@luz.org

Luz, le 01/12/2017



**PROCEDURE ADAPTEE
AVIS D'APPEL A CANDIDATURE
GERANCE SNACK BUVETTE
PISCINE MUNICIPAL**

LAURENT GRANDSIMON
Maire de Luz Saint Sauveur

Objet :

Mise à disposition de locaux ainsi que de l'exploitation du snack buvette situé à la piscine municipale, 19 avenue de Saint Sauveur, 65120 LUZ SAINT SAUVEUR

Modalités :

En vue de favoriser l'exploitation de la piscine, le snack devra fonctionner du 1^{er} jour d'ouverture de la piscine jusqu'au 31 Août, tous les jours de 11 heures à 19 heures et le mois de septembre (à compter de la rentrée scolaire jusqu'à la date de la fermeture de la piscine en fin de saison) les mercredis, samedis et dimanches de 12h00 à 18h00.

La convention est sous le régime de l'occupation du domaine public

Réglementation :

Les prix pratiqués seront ceux du commerce local. Le preneur prévoira toujours un plat du jour.

Conformément à l'article 49-1.2 du code des débits de boisson énonçant que la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 (boissons alcoolisées) sont interdites dans les stades d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, le concessionnaire s'engage à exercer son activité dans le respect de la législation et des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

- Il est strictement interdit de fumer ailleurs que dans les espaces clairement indiqués, prévus à cet effet.

De plus,

- la vente et la consommation de boissons alcoolisées est interdite côté piscine (complexe sportif)
- la vente de boissons 2nde catégorie, vin et bière accompagnant un repas sera tolérée sous réserve de la détention par le gérant de la « petite licence restaurant » et de l'attestation du suivi de stage restauration spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.



Le concessionnaire sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente par la personne responsable du service concerné.

Désignation des locaux mis à disposition :

Les locaux suivants, d'une surface de 99,45 m², servant d'espace restaurant, conformes à la réglementation, sont mis à disposition du concessionnaire :

- une réserve (2,77 m²)
- une cuisine (7,69 m²)
- un sanitaire (4,46 m²)
- une laverie (5,21 m²)
- une buvette (8,96 m²)
- deux terrasses : 37,31 m² + 33,05 m²

Le matériel suivant est mis à disposition du concessionnaire

- 15 tables
- 15 chaises
- 5 parasols avec pique et socle

Destination des locaux mis à disposition :

Le concessionnaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à une activité de snack-petite restauration.

Le concessionnaire est tenu d'occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Le périmètre de la buvette sera délimité et si les particuliers consomment hors de celui-ci, la responsabilité du gérant sera engagée. Il ne sera fait usage d'aucun moyen de sonorisation. Aucun panneau publicitaire ne pourra être placé sur la construction sauf ceux relatifs aux spectacles donnés à la Maison de la Vallée.

Entretien :

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire devra à ses frais et sous sa responsabilité:

- procéder au nettoyage du périmètre délimité, des abords et de la terrasse du snack
- ramasser chaque jour, les éventuels déchets répandus sur la pelouse
- sortir les poubelles.

Le matériel utilisé devra être entretenu en bon état de conservation et de présentation. Le preneur s'engage à remplacer les éléments du matériel ou du mobilier manquant par des éléments de même nature à l'exception de la dévaluation de ceux-ci, due à l'usure normale.



Le concessionnaire s'engage à laisser les lieux propres pour l'ouverture de la piscine le lendemain matin.

Un nettoyage général en fin de saison, constaté par le Responsable des Services Techniques, sera effectué.

Responsabilité civile – assurance :

Le concessionnaire est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation y compris les risques d'incendie, ainsi qu'une responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité de restauration, y compris les recours des voisins.

Le concessionnaire aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le concessionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

REDEVANCE :

La concession donne lieu une redevance d'un montant de 300 € payable en fin d'exploitation.

Le concessionnaire s'engage au paiement de la totalité de la redevance ainsi que des consommations d'eau et d'électricité dans les conditions suivantes

- paiement des frais d'électricité au-delà de 150 euros. La somme de 150 euros correspondant au frais d'électricité d'alimentation de la douche du beach-volley
- paiement de la consommation d'eau pour un montant de 52 euros

Aucun dégrèvement n'est susceptible d'intervenir eu égard aux conditions météorologiques.

ENERGIE :

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements utilisés par l'occupant sera à la charge de ce dernier.

RESOLUTION :

En cas d'inexécution ou manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le propriétaire par simple



lettre RAR un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

DUREE :

La convention d'occupation sera d'une durée d'un an renouvelable éventuellement par 3 fois. Une convention d'occupation prévoyant les diverses modalités sera signée après délibération prise en Conseil Municipal d'attribution.

REPONSE, CLOTURE CANDIDATURES :

Les réponses à la présente offre pourront se faire auprès des services de la Mairie par tout moyen.

Date limite de dépôt des offres de candidatures : 31/12/2017

